

**NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DES CANDIDATS ET/OU DES
FAMILLES POUR
DES AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AUX EXAMENS
Session 2019**

Les personnes en situation de handicap candidates aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves.

Selon la réglementation en vigueur (Circulaires n° 2015-127 du 3-8-2015 et n° 2011-220 du 27-12-11) sont concernés par ces mesures les candidats présentant au moment des épreuves un handicap défini par le code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable et définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les aménagements des épreuves aux examens doivent permettre aux personnes en situation de handicap de composer dans les meilleures conditions sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats.

I. Pour les candidats scolarisés en établissement scolaire

1) Formulation de la demande :

La demande doit être formulée par les familles auprès du chef d'établissement au plus tard à la date limite d'inscription de l'examen concerné.

Les dates précises d'inscription seront rappelées dans les formulaires d'inscription aux examens.

Les dossiers qui parviendront après la date de clôture des inscriptions auprès des chefs d'établissement seront refusés. Toutefois, les candidats dont le handicap n'est pas connu au moment des inscriptions devront adresser leur demande **au plus tôt** afin d'obtenir une décision sur les aménagements avant le début des premières épreuves.

Pour une gestion efficace des dossiers, les familles doivent privilégier la constitution et le dépôt des dossiers dès le début de l'année.

2) Composition du dossier :

Fiche n°1 : demande d'aménagements :

Elle doit être établie par le candidat ou sa famille et doit préciser de manière détaillée les aménagements dont le candidat bénéficie au cours de sa scolarité et / ou dont il a besoin pour compenser son handicap lors de son examen.

Attention : des aménagements dont le candidat n'aurait pas bénéficié en cours d'année risquent de le déstabiliser davantage. Il doit pouvoir maîtriser et avoir mis en pratique les aménagements demandés notamment les aides humaines et techniques (ex : ordinateur).

Fiche n°2 : certificat médical :

Elle est à faire remplir par le médecin scolaire ou le médecin qui suit le candidat. Il est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier.

Il est indispensable de lui fournir tous les éléments utiles en votre possession pour étudier les aménagements d'épreuves les plus appropriés.

Fiche n°3 : renseignements pédagogiques :

Elle est établie par le chef d'établissement et le professeur principal.

Les aides et aménagements demandés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité et aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être étudiés.

3) Transmission de la demande

La famille transmet **au chef d'établissement** sa demande **accompagnée des pièces médicales et des pièces justificatives relatives à la situation du candidat (cf. liste au verso)**.

Le chef d'établissement vérifie l'intégralité du dossier et l'adresse au médecin désigné par la CDAPH. Ce dernier établira une proposition d'aménagements destinée à l'autorité administrative responsable de l'examen présenté pour décision.

II. Pour les candidats individuels, inscrits au CNED (scolaires ou non scolaires) ou scolarisés dans des établissements privés hors contrat

La demande d'aménagements (fiche 1) accompagnée des éléments médicaux nécessaires (fiche 2 + pièces complémentaires) doit être adressée directement au médecin désigné par la CDAPH du département du domicile du candidat. Les coordonnées de ce médecin sont disponibles sur le site de l'académie (www.ac-clermont.fr) rubrique examens → aménagement des épreuves des examens

III. Reconduction des mesures pour les candidats ayant bénéficié d'aménagements à la session 2018



Peuvent bénéficier d'une reconduction des aménagements pour les épreuves de la session 2019 :

- **Pour tous les examens** : les candidats redoublants
- **Pour le baccalauréat professionnel**, les candidats ayant bénéficié d'aménagements lors de la session 2018 pour la certification intermédiaire (CAP ou BEP)

Ces candidats devront remplir **obligatoirement** le formulaire de reconduction joint en annexe. Ce document signé des familles et visé du chef d'établissement devra être envoyé **directement** au Rectorat, bureau de l'examen concerné accompagné d'une copie de la décision rectorale accordant les aménagements pour la session 2018.

- **Les candidats aux baccalauréats** général et technologique ayant bénéficié d'aménagements pour les **épreuves anticipées subies en 2018** bénéficient d'une **reconduction automatique** de ces mesures.
Attention, des nouvelles mesures peuvent être sollicitées au titre des épreuves terminales et dans ce cas il convient de faire une nouvelle demande et de suivre la procédure commune.

Dans tous les cas, si l'évolution du handicap nécessite une révision des aménagements, une nouvelle demande doit être formulée.

IV. Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin désigné émet un avis et apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires :

- Au vu de la situation particulière du candidat
- Au vu des informations médicales transmises à l'appui de la demande
- Au vu et en cohérence avec les aménagements dont le candidat bénéficie au cours de sa scolarité
- Au vu de la réglementation relative aux aménagements prévus pour chaque examen
- Au vu de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat

V. Décision du recteur :

Suite à l'avis du médecin de la CDAPH, l'autorité administrative décide des aménagements accordés et **notifie la décision**

- **au candidat et/ou à la famille,**
- à l'établissement de scolarisation,
- au(x) centre(s) organisateur(s) de l'examen.

Il convient que les familles conservent cette décision durant tout le cursus scolaire de l'élève.

Liste des pièces à joindre obligatoirement au dossier au verso

Liste des pièces à joindre obligatoirement au dossier en fonction des troubles

NOM et Prénom du candidat :

Examen :

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

Cochez la case à côté de chaque document que vous joignez à votre demande

➤ **Pour toutes les demandes**

Fiche 1 : demande complétée et signée par le candidat (*ou s'il est mineur, son responsable légal*)

Fiche 2 : signé par un médecin : certificat médical détaillé transmis sous pli cacheté à l'attention du médecin désigné par la CDAPH

Fiche 3 : renseignements pédagogiques (sera insérée au dossier par le chef d'établissement)

Si le candidat bénéficie d'un PAI ou PAP, joindre la copie du document qui précise les aménagements déjà mis en place dans l'établissement

➤ **Pour les candidats qui présentent des TROUBLES DES APPRENTISSAGES :**

Premier et dernier bilans d'orthophonie **chiffrés** (ou tout autre type de bilan)

Un devoir daté (année scolaire en cours) fait en classe et dans lequel les difficultés sont apparentes

Dernier bulletin scolaire (notes + avis des enseignants)

➤ **Pour les candidats ayant un dossier MDPH :**

Les éléments médicaux utiles

Si le candidat bénéficie d'un PPS, joindre la copie du document qui précise les aménagements déjà mis en place dans l'établissement (copie du dernier compte rendu de l'équipe de suivi de scolarisation de l'élève)

**Avant transmission de votre dossier,
merci de vérifier qu'il soit COMPLET et garder une copie
Tout dossier INCOMPLET ne pourra être instruit**